



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet de centrale d'enrobage à chaud et de centre de
recyclage de matériaux
présenté par la société SA STAL TP
sur la commune de Boën-sur-Lignon
(département de la Loire)**

Avis n° 2017-ARA-AP-00461

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 9 janvier 2018, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de centrale d'enrobage à chaud et de centre de recyclage de matériaux, sur la commune de Boën-sur-Lignon (département de la Loire).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 novembre 2018, par l'autorité compétente pour autoriser l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le préfet de la Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 5 décembre. L'agence régionale de santé a produit une contribution en date du 11 janvier 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis

1 - Présentation du projet.....	6
2 - Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné.....	8
3 - Qualité du dossier.....	8
3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger.....	9
3.2 Description de l'état initial de l'environnement.....	9
3.3 Justification du projet.....	9
3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement.....	9
3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts.....	11
3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études.....	12
3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site.....	12
3.8 L'étude de dangers.....	12
4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET.....	13

1 - Présentation du projet

Dans le cadre de l'installation d'une agence de travaux publics, le projet consiste en la construction d'une centrale d'enrobage et englobe également une installation de transit et traitement par concassage de matériaux issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics en vue de leur recyclage.

Les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques principales 2515 (broyage, concassage, criblage,...), 2521(enrobage à chaud au bitume) et 2517 (transit de produits minéraux solides) de la nomenclature des ICPE.

L'installation est située au lieu dit « Chambayard », à l'Est de la ville de Boën, dans le périmètre d'une zone aménagée pour l'accueil des activités industrielles et artisanales.

Le paysage naturel proche est une plaine d'apparence bocagère avec présence d'étangs. Elle est dominée à l'Ouest par les coteaux du Forez.



2 - Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

Le projet étant localisé dans une zone à vocation artisanale et industrielle, en limite du milieu naturel et à proximité de zones d'habitat comportant des établissements accueillant du public, les principaux enjeux environnementaux pour l'Autorité environnementale, sont les suivants :

- la prise en compte du milieu humain (bruit, émissions polluantes...). Au Sud-Ouest se trouvent deux établissements recevant du public (hôpital local et établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes à 150 m et collège à 350 m de la limite du site) ainsi que des zones pavillonnaires (entre 150 et 200 m) ;
- la préservation de la biodiversité, des paysages et du milieu aquatique. En effet, le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (Plaine du Forez) et est très proche de sites Natura 2000 :
 - la Zone de Protection Spéciale « Plaine du Forez » (directive Oiseaux) à 110 mètres,
 - les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC – Directive Habitats) «Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » à 1300 mètres et « Etangs du Forez » à 4300 mètres.

3 - Qualité du dossier

Les articles R.512-2 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5 complété par l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend formellement tous les éléments demandés dans les articles précités, ainsi qu'une notice d'hygiène et de sécurité.

Il est constitué de 9 pièces dont l'étude d'impact, l'étude de dangers, une étude naturaliste, une étude sur les effets sur la santé et le document d'incidence Natura 2000. Le dossier traite de toutes les thématiques environnementales prévues par le code de l'environnement, notamment celles relevant des sensibilités particulières identifiées au point 2 ci-avant. Il est lisible et compréhensible du public.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques présentent de manière synthétique les éléments essentiels du dossier.

L'Autorité Environnementale considère cependant que les principaux enjeux sanitaires liés au projet devraient être clairement abordés dans le résumé : enjeux sanitaires, horaires de travail (et donc de nuisances potentielles). Elle note également que certaines incohérences demeurent (travail nocturne ponctuel) et que l'activité de concassage, annoncée comme devant s'exercer sur quatre périodes de quatre semaines (soit environ 30 % du temps) est insuffisamment mentionnée dans le résumé.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux.

Elle comporte notamment un inventaire des milieux naturels, du paysage à l'échelle des périmètres éloigné et rapproché, ainsi que l'hydrogéologie du site.

Le dossier présente les auteurs et les méthodes d'investigation utilisées, fondées sur des études bibliographiques et des investigations de terrain, ainsi que les difficultés rencontrées.

Les enjeux sont quantifiés (fort, faible, modéré). Dans certains cas, le niveau retenu mériterait d'être argumenté (enjeu vis-à-vis de la faune en particulier). Les principaux enjeux mis en avant sont le paysage et la présence de public à proximité du projet. L'analyse vis à vis des habitations situées à proximité mériterait d'être explicitée.

3.3 Justification du projet, notamment au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine

Le demandeur justifie le projet dans le dossier accompagnant sa demande au vu de la disponibilité des terrains, de l'absence de centrale d'enrobage à proximité, de l'accès du fait de la route départementale. Il ne justifie ni ne présente pas les différents scénarii d'implantation du projet au vu des enjeux environnementaux.

Dans ce domaine d'activité, celui-ci semble relever d'une démarche de développement de l'entreprise dans un but de proximité d'un territoire potentiellement porteur de marchés.

L'Autorité environnementale rappelle que l'examen des différentes options possibles et de leurs impacts respectifs sur l'environnement et la santé humaine est au cœur de la démarche d'évaluation environnementale. En particulier dans le cas présent, où le projet est situé à proximité de zones résidentielles, d'établissement recevant du public et de zones d'intérêt naturel recensées, elle recommande que soient examinées les différentes options d'implantation possibles pour cette activité.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier présente les effets et impacts du projet avec un « bilan des impacts bruts » qui intègre les surfaces concernées (chapitre 2, page 294 et suivantes), puis les mesures envisagées pour les éviter, réduire et compenser, avec quantification des mesures d'accompagnement envisagées (chapitre 4).

Les différentes annexes à l'étude d'impact détaillent et explicitent les inventaires effectués pour l'étude de l'état initial, les méthodes mises en œuvre et argumentent l'analyse des impacts.

Impacts sur l'environnement humain

Le dossier comporte une étude quantitative de risques sanitaires, qui conclut à l'absence de risque.

En matière d'impact lié au bruit, le rapport indique que la modélisation des niveaux sonores futurs n'a pas été réalisée compte tenu de la complexité des sources (trafic de véhicules de toute nature très fluctuant,

présence d'écrans de géométrie différentes...).

En matière de poussières, il est indiqué que l'impact sera limité du fait des mesures de réduction à mettre en place ; l'évaluation de l'impact lui-même n'est pas présentée.

L'Autorité Environnementale relève que l'activité est porteuse de potentielles nuisances liées aux caractéristiques des activités envisagées avec la proximité de zones pavillonnaires et de deux ERP « sensibles ». Elle note que les distances des établissements sensibles sont présentées par rapport à la centrale d'enrobage, alors que l'activité de concassage, appelée à s'effectuer pendant 30 % du temps, se situe à moindre distance.

Pour ce qui relève des risques sanitaires, l'Autorité Environnementale relève que l'étude quantitative jointe au dossier est conduite selon une démarche d'analyse peu structurée avec une description très insuffisante de l'environnement humain proche du projet. Cette étude manque d'appui sur les retours d'expérience de ce type d'activité, notamment en ce qui concerne les émissions diffuses. Elle considère également que la présence à proximité d'établissements dédiés aux activités scolaires et sportives et d'un hôpital est susceptible de générer de potentiels conflits d'usage qui ne sont pas traités dans l'étude.

L'Autorité environnementale estime que, en l'état, le document présenté ne permet pas d'apprécier correctement l'impact du projet sur les populations proches (en particulier : collège, hôpital et EHPAD) et ne permet pas, sur ce point, une bonne information du public. Elle recommande de compléter l'étude d'impact et l'analyse des risques sanitaires, en s'appuyant notamment sur les retours d'expérience.

Impacts sur le paysage

L'étude précise que la sensibilité est forte à l'échelle du site. Des mesures de réduction des impacts sont présentées et explicitées.

Impacts sur l'eau

L'étude conclut à l'absence d'impacts permanents, du fait du raccordement des réseaux du projet au bassin de rétention dédié à l'ensemble de la zone dont le dimensionnement est cohérent avec le projet.

L'absence d'impact est conditionnée par une bonne maîtrise des dispositifs prévus en matière de prévention de pollution accidentelle (hydrocarbures) et chronique (matières en suspension), dispositifs qui paraissent adaptés au projet.

Impacts sur le milieu naturel (flore et faune)

L'étude est basée sur une analyse documentaire et un inventaire de terrain d'une durée de deux jours. Elle conclut à :

- un impact faible sur la zone humide du fossé de drainage
- un impact modéré pour les mammifères volants
- un impact nul à faible pour les autres espèces.

Elle considère que le niveau des investigations et la qualification des impacts sont adaptés au contexte de zone d'activité. Ces conclusions mériteraient d'être étayées pour la partie faunistique, en particulier du fait de la présence d'un bosquet d'une cinquantaine d'arbres et de la présence à proximité d'étangs, ainsi que de la proximité d'un site Natura 2000.

Impacts cumulés avec d'autres projets

L'étude indique qu'il n'existe pas sur le secteur étudié (communes concernées par l'enquête publique) d'autre projet connu.

Cohérence avec les orientations des différents documents de planification concernant le secteur

L'étude permet de mettre en évidence la compatibilité avec, notamment :

- le S.D.A.G.E. « Loire Bretagne »,
- le document d'urbanisme de la commune de Boën-sur-Lignon (PLU en cours d'élaboration). Il est à noter que le projet n'est actuellement pas compatible avec le Plan d'occupation des sols en cours,
- le PAZ (Plan d'Aménagement de Zone) de la ZAC de Champbayard déclarée d'utilité publique par AP du 11 avril 2001.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels relevés, l'étude présente au chapitre 6 les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement présentée.

Il n'est pas envisagé de mesures de compensation.

L'Autorité Environnementale relève notamment :

- les mesures de réduction en matière de poussières
- les mesures d'évitement et réduction retenus en matière de paysage et de protection de la zone humide présente sur le site.

Elle observe également :

- que la mesure éventuelle de réduction en matière d'odeurs (filtres sur événements des cuves de bitume) mériterait une mise en place immédiate, au regard de la proximité d'habitations et établissements sensibles
- que l'activité de concassage, génératrice de poussières et vibrations ne fait pas l'objet d'analyse spécifique.

L'Autorité environnementale est conduite à constater que l'insuffisance de l'évaluation des impacts sur les zones résidentielles proches ne permet pas de porter un jugement sur le niveau et la qualité des mesures proposées à cet égard. Elle recommande que ces mesures soient réexaminées à la lumière d'une évaluation plus approfondie de ces impacts. Elle recommande en outre de préciser les mesures de suivi liées en particulier aux bruits et aux émissions suite à la mise en œuvre du projet.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

La pièce n°8 du dossier présente les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les noms et qualités des auteurs.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Les conditions de remise en état du site visent à restituer des terrains à usage d'activité conforme à la destination de la ZAC. Les modalités pratiques sont précisées.

3.8 L'étude de dangers

L'étude identifie les potentiels de dangers de l'installation et présente les mesures de prévention et protection adoptés. Elle ne montre pas d'accident susceptible d'avoir des effets hors site et entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines. L'Autorité Environnementale relève cependant que, pour l'activité de recyclage, l'analyse de l'accidentologie est basée sur l'activité de production de granulats, sans distinction de l'activité spécifique de concassage de divers matériaux inertes. Elle considère toutefois que ce point n'est pas de nature à orienter défavorablement les conclusions de l'étude.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet s'inscrit dans une zone industrielle, à proximité de zones d'habitation ou recevant du public. Il est précisément décrit, mais des imprécisions restent toutefois à lever, en particulier sur les périodes et horaires de fonctionnement.

Les principaux enjeux vis-à-vis de la population sont bien identifiés (bruit, poussières, vibrations, qualité de l'air et odeurs) ; toutefois, les impacts correspondants ne sont pas évalués de façon suffisamment approfondie. De ce fait, il n'est pas possible de porter un jugement sur la qualité de la prise en compte de ces enjeux par le projet.